



PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Montpellier, le 12 JUL. 2007

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2007-I-1459

OBJET : approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « Corniche de Sète »

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

VU la loi n°2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR9102002 « corniche de Sète » transmise à la commission européenne le 17 juillet 2002

VU l'arrêté préfectoral n°2004-I-3088 du 17 décembre 2004 portant composition du comité de pilotage du site n°FR9102002

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR9102002, notamment ses réunions du 16 mars 2005, 15 décembre 2005, 21 avril 2006 et 14 décembre 2006

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « corniche de Sète » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « corniche de Sète » est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ainsi que dans la mairie de la commune de Sète sur le territoire de laquelle est inclus le site Natura 2000 de la « Corniche de Sète ».

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Pierre CONDEMINE